

Le cadre du projet d'établissement

Loi d'Orientation du 23 avril 2005 et loi de refondation de l'École du 8 juillet 2013

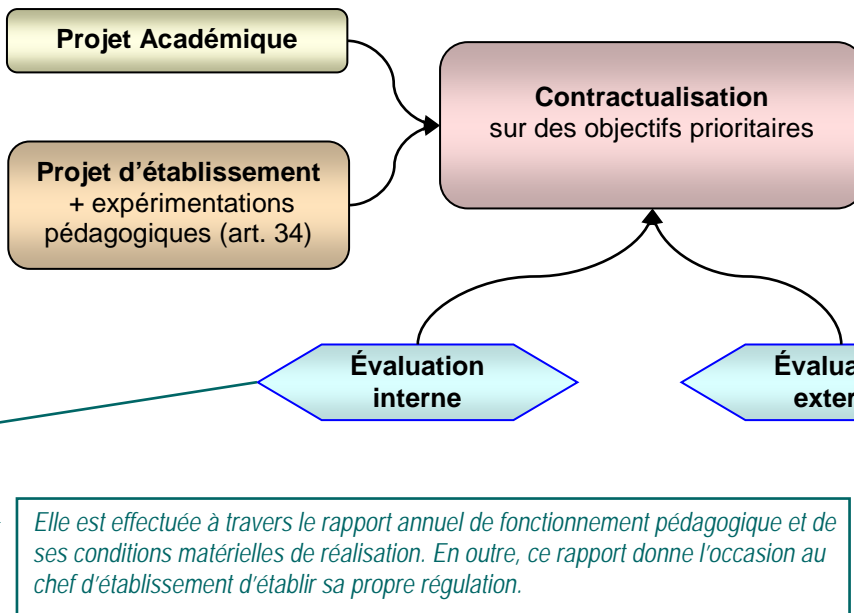
La loi d'orientation du 23 avril 2005, conjuguée avec la recherche de la performance dans le cadre de la LOLF, offre des moyens aux établissements publics locaux d'enseignement pour mieux utiliser leur autonomie en vue d'améliorer la réussite des élèves.

Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF)

Travaux menés avec les membres du **conseil pédagogique.**

Structure souple, ce conseil est avant tout une instance de réflexion, de concertation, de proposition et de suivi.

Le conseil pédagogique se préoccupe de l'**amont** (par exemple, les liaisons avec le cycle et le degré antérieur), de l'**aval** (par exemple, l'évaluation), de l'**environnement** (par exemple, un voyage scolaire) ou du **transversal** (par exemple, le travail en groupe).



Conçu à partir du projet d'établissement (qui devient le cœur du système de pilotage), le **contrat d'objectifs** montre en quoi l'EPL contribue à l'atteinte des orientations nationales et académiques.

Inscrit dans la durée, il fait apparaître les points à faire évoluer, les objectifs, les besoins exprimés et les indicateurs de performance annuels nécessaires à leur évaluation.

Elle est effectuée à travers le rapport annuel de fonctionnement pédagogique et de ses conditions matérielles de réalisation. En outre, ce rapport donne l'occasion au chef d'établissement d'établir sa propre régulation.

Menée en fin de contrat, elle est effectuée par les corps d'inspection.

Le rapport peut inclure les 3 parties suivantes :

- résultats scolaires et orientations ;
- tableau de bord de la vie scolaire ;
- synthèse des principales données administratives et financières.

Accompagnement : l'état d'avancement des actions du contrat est discuté lors d'un dialogue annuel de préparation de rentrée mené par les inspecteurs d'académie pour les collèges et par les services du rectorat pour les lycées. Ils donnent l'occasion de faire un point et/ou d'accompagner l'opérationnalisation des axes de progrès.

De son côté, le chef d'établissement établit un diagnostic, i.e. qu'il définit des axes de progrès avec la volonté de les mettre en œuvre. Il développe des stratégies de pilotage. Ces orientations sont définies à partir d'un diagnostic qui facilite la pertinence des axes et des actions. À partir de ces éléments, le recteur établit une lettre de mission par laquelle il fixe au chef d'établissement quelques objectifs d'action qui serviront de base à son évaluation.